

Entre lutte et prévention du terrorisme : quelle priorité pour l'Afrique

Dr Nardjes FLICI
Maitre de conférences B
(Enssp).

Introduction :

Lors de son apparition, la notion de terrorisme était étroitement liée aux assassinats politiques, puis aux actes commis durant les différentes guerres de révolutions. Depuis, les actes terroristes ont évolués, dans leurs buts, leurs pratiques et leurs dimensions. Suite aux attaques du 11 septembre 2001, le phénomène du terrorisme est devenu une menace pour la paix et la sécurité internationale. Il est banni, condamné, et ont lui déclara la guerre. La mutation du terrorisme, passant d'un statut à un autre, de l'arme du faible à un moyen de pression comme un autre, s'est propagé de manière ahurissante. Autant complexe que contingent, ses pratiques sont inconstantes et son champ d'action est, depuis, indéfini par son internationalisation.

Cette nouvelle réalité contraint la communauté internationale à focalisé toute son attention et ses efforts autour de cette question. La lutte et la prévention des actes terroristes sont aux cœurs des débats. À la recherche d'une stratégie mondiale de prévention et de lutte contre le terrorisme, États et organisations nationales, régionales ou internationales, sont dépassés par les événements et la complexité de l'enjeu. La matrice est de taille. Les dés sont jetés mais concrètement, rien ne se fait sur le terrain. Ainsi, Donner un aperçu bref ou complet de l'arsenal des conventions et des traités de lutte et de préventions du terrorisme a un niveau international, Africain ou autre ; ne fera nullement avancé les choses, car toutes ces initiatives ont échoué dans leur mission. Preuve en est que le terrorisme est toujours au cœur des événements.

Obsédé par des priorités qui ne sont plus à l'ordre du jour, telle que la nécessité de s'entendre sur une définition internationale uniforme du terrorisme; spécialistes, chercheurs et politiques se noient dans un océan de recommandations tout aussi pertinentes les une que les autres. Hors, le problème réside dans la faisabilité et la mise en œuvre de ces instruments, tous liés les un aux autres, telle une toile d'araignée. Les dispositifs de lutte et de prévention du terrorisme se parachèvent et paraissent indissociables.

Toutefois, si l'on veut créer un mécanisme efficace avec une faisabilité rationnelle, ce cocktail de dispositifs devrait être simplifié. Lister toutes les recommandations existantes par ordre de priorité. Le tout est de trouver comment classer toutes ces données. Faut-il, dans un premier temps, donner la priorité aux initiatives nationales, régionales ou internationales. Faut-il favoriser le développement socio-économique, la stabilité et la sécurité nationale, la paix et la sécurité internationale ou l'instauration de la démocratie et de l'État de droit. Doit-on tout focaliser sur la lutte contre le terrorisme ou alors prendre simultanément en charge les trafiques de tous genre, tels que le banditisme et le crime organiser comme éléments de prévention du terrorisme. La juxtaposition de tous ces impératifs ne fait, comme on le voit, que ralentir, voire freiner, en l'absence de leur hiérarchisation par ordre de priorités, le processus d'une lutte efficace contre le terrorisme.

Chaque pays, Africain ou autre, à des spécificités propres à lui. Le continent noir n'est pas entièrement victime d'actes terroristes et tous les pays africains n'hébergent pas des groupes terroristes. Chaque pays est différent, de part sa nation, ses richesses, sa ou ses religions, son régime politique, son système socio-économiques...*etc.* Par conséquent, les failles et les problèmes auxquels font face les différents pays divergent. Ainsi, il serait plus efficace et rentable de traiter et de mettre au point des stratégies de lutte et de prévention du terrorisme de cas par cas. Le fait est que le terrorisme à plusieurs formes et différents types. Cela consolide adroitement la thèse du cas par cas, car chaque type de terrorisme à ses propres méthodes et ses propres revendications, qui à leur tour sont étroitement liée à l'espace qu'il occupe. Des stratégies adaptées à chaque pays, prenant en considérations leurs propres disparités seraient plus perspicaces et peuvent donner, à terme, des résultats plutôt satisfaisants, à condition de donner l'ultime priorité à une lutte armée fondée sur une stratégie militaire spécifique à chaque type

Dr Nardjes FLICI

de terrorisme, en donnant, dans ce sens, la priorité à une lutte à un niveau national, au lieu de se munir d'un arsenal de recommandations applicables à la communauté mondiale, à un niveau internationale. Une approche théoriquement pertinente mais difficilement réalisable.

I. Composantes d'un fléau planétaire :

Phénomène complexe au sein des différentes manifestations de la criminalité internationale, le terrorisme peut être étudié depuis différents points de vue, à la fois politique, sociologique, historique ou juridique. Quelle que soit l'approche privilégiée, le problème de sa définition est, et demeure la pierre d'achoppement des études sur le sujetⁱ. S'entêter à vouloir présenter une définition rationnelle au terrorisme revête de la prétention. Il semblerait que cette notion soit au centre des débats les plus controversés sur la scène internationale. Une notion qui désigne des phénomènes divers et complexes qui font souvent l'objet d'appréciations subjectives. Il faut se faire une raison. L'impossibilité de trouver une définition universelle uniforme et légale du terrorisme est avérée. Toutes les initiatives et efforts dans ce sens n'ont abouti à aucun résultat. Certains n'ont d'ailleurs pas hésité à comparer la recherche d'une pareille définition à la quête du saint-Graalⁱⁱ.

Une telle définition aurait, peut être, fait avancer ou accélérer les choses en matière de lutte et de prévention du terrorisme. Le tout est de se rendre à l'évidence du non lieu de cet acharnement. A quoi sert, de nos jours, le consensus international autour de la définition de la guerre, qui se trouve, depuis quelques années, dépourvue de tout sens, dès lors qu'elle a été déclarée contre le terrorisme. A quoi servent les définitions de la démocratie, de l'État de droit, des droits de l'homme, alors que ces concepts, dont la plupart ne font pas l'objet d'une définition universelle et uniforme, sont bafoués, de plus en plus, dans leurs principes et leurs applications. Se contenter de cerner les composantes du terrorisme, et donc d'incriminer les actes qui sont de son ressort, dont la majorité est déjà cataloguée, suffit à lancer la machine et à entamé une lutte efficace contre le terrorisme. Surtout que, certains considèrent que, si le terrorisme est un problème sérieux, il n'est pas une notion juridiquement utileⁱⁱⁱ.

De nos jours, le terrorisme moderne a différentes sources de financement ou d'auto-financement, il a les moyens –matériels- de sa politique. Pour qualifier un groupe, un mouvement ou même une personne de terroriste, et les condamner pour des actes de terrorismes, trois composantes s'imposent. On distingue, tout d'abord, les organisations terroristes selon leur mobile principal. Tandis que le terrorisme idéologique se voit disparaître, petit à petit, depuis la chute du communisme ; le terrorisme politique lui, perdure à travers les âges. Mais c'est le terrorisme religieux qui est au centre de la polémique que connaît le monde d'aujourd'hui, sa renaissance date du 11 septembre 2001.

Même s'il a des décennies d'existence, c'est son internalisation, lors des attaques du world trade center et du Pentagone, qui est à l'origine d'une nouvelle notion. C'est l'hyper-terrorisme, qui a relancé les débats autour de la nécessité de combattre ce fléau, en le mettant au cœur de l'actualité internationale et des priorités de la communauté mondiale. Le recours aux armes et à la violence, est la seconde composante qui distingue les organisations terroristes des autres groupes disons d'oppositions. Il est ici question des méthodes utilisées par les terroristes pour atteindre leurs objectifs ou se faire entendre, à condition que le mobile y soit. Il est, ainsi, inconcevable de qualifier des manifestants pacifistes qui ont des revendications politiques ou religieuses de terroristes. Aussi, il faut dépasser tout amalgame avec les mouvements de libération nationale, qui pour défendre leur cause, à mobile politique, ont recours aux armes. Cette distinction a fait consensus au niveau de toutes les instances internationale, et ce, pour la légitimité de leur cause qui rentre dans le cadre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Exécutions, meurtres, attentats à la bombe, kamikazes, détournements d'avion et captures d'otages, sont les moyens les plus utilisés par les terroristes.

Enfin, la dernière composante, qui est la plus abject, réside dans la distinction entre civils et militaires. Le terrorisme n'en fait aucune. Il serait, à ce sujet, plutôt ingénieux d'opter pour l'application du Droit humanitaire internationale et de l'introduire pour en faire le pilier de la lutte contre le terrorisme. Une application conforme dans ses principes et pratiques aux lois qui régissent en temps de guerre ou de conflits armés. Dans les quatre Conventions de Genève de 1949, les règles existantes pour la protection du personnel militaire blessé et malade sur terre et sur mer, ainsi que pour les prisonniers de guerre, ont été améliorés et regroupés dans une seule Convention. La protection des civils lors d'un conflit armé est pour la première fois prévue dans une quatrième Convention de Genève. En particulier, la troisième et la quatrième Conventions contiennent des garanties des droits humains détaillées au profit des prisonniers de guerre et de la population civile. Avec l'exception de l'article 3 commun aux quatre Conventions, qui revient sur les droits –fondamentaux- de l'homme, les Conventions de Genève s'appliquent seulement lors d'un conflit armé international.^{iv} Comme la notion d'un conflit armé après la seconde Guerre mondiale ne correspondait plus à une guerre classique entre deux ou plusieurs États, une adaptation des Conventions de Genève était nécessaire: en 1977, deux Protocoles

additionnels qui complètent les Conventions de Genève ont été adoptés. Le premier Protocole additionnel élargi la notion du conflit armé en incluant les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (art.1 al. 4). Dans le deuxième Protocole additionnel, il s'agit de la protection des droits humains les plus importants lors des conflits armés non internationaux. Ce deuxième Protocole élargit les garanties minimales des droits fondamentaux qui sont déjà contenus dans l'art. 3 communs aux quatre Conventions de Genève, aux conflits armés internes. Il concerne exclusivement la protection des personnes privées (art. 2). Un troisième Protocole additionnel aux quatre Conventions de Genève a été adopté en décembre 2005. Ce protocole établit un emblème additionnel communément appelé le cristal rouge. Les sociétés nationales des Hautes Parties contractantes pourront utiliser ce nouvel emblème à la place de la Croix-Rouge ou du Croissant-rouge^v. Cette approche, qui pourrait faire du droit international humanitaire le pilier de la lutte armée contre le terrorisme, risque d'être lourdement contestée car le terrorisme se refuse, quant à la nature de sa cible, de distinguer entre civils et militaires, entre combattants et non-combattants. Il raisonne selon une logique totalisante, qui considère l'ensemble de la société ou du groupe adverses comme un ennemi, hommes, femmes et enfants confondus. Il frappe de moins en moins sélectivement et de plus en plus en masse^{vi}. Les États ne doivent cependant pas jouer le jeu en déniaient se soumettre au droit humanitaire international sous prétexte que l'ennemi s'y refuse, sinon, qu'elle serait la différence entre eux et les terroristes contre lesquels ils luttent farouchement. Un préjudice qu'on pourrait soumettre à la notion de terrorisme d'État. On est plus devant ce mode d'action mineur qui est parfois classé avec la guérilla dans la rubrique des conflits de basse intensité, pratiqué par un petit nombre de personnes, usant d'armes légères et faisant en général peu de victime. Le terrorisme n'a rien de commun avec la guerre classique, mais il en va de l'intégrité des nations de ne pas se laisser dépasser par les événements, car, contrairement aux terroristes, le rôle de l'État est de protéger sa population civile, d'autant plus qu'une campagne nationale soit-elle ou internationale de lutte contre le terrorisme ne saurait justifier de graves violations du droit humanitaire internationale et des droits de l'homme.

II. Pour une stratégie dissociant la lutte de la prévention du terrorisme en Afrique :

Ceux sont les attentats du world trade center, un fameux 11 septembre 2001, qui ont mis la chasse aux terroristes en haut de l'affiche. Les États-Unis déclaraient la guerre au terrorisme et le monde entier est en alerte, ébranlé par de nouvelles stratégies qui vont à l'encontre des notions de droit et de justice internationale tant chéries par les occidentaux. Ainsi, l'Amérique de G.W. Bush a ouvert la chasse aux sorcières. Depuis, le sort des États souffrants d'actes terroristes relève de la sécurité autant nationale qu'internationale. La doctrine Bush a donné un élan international à la lutte contre le terrorisme. Il était alors question de lutte contre le terrorisme. D'éradication du terrorisme. De guerre contre le terrorisme. La guerre du bien contre le mal. La diabolisation du terrorisme, à juste titre d'ailleurs, était la nouvelle stratégie des États-Unis dans la lutte contre le terrorisme.

Dr Nardjes FLICI

Comprenant un large éventail d'initiatives allant du renforcement des capacités nationales de lutte contre les menaces terroristes à une meilleure coordination des activités antiterroristes du système des Nations Unies, l'Assemblée générale a adopté, en septembre 2006, la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU, qui a marqué une évolution importante dans la lutte contre le terrorisme au niveau mondial^{vii}. Le soutien à l'action engagée par l'ONU contre le terrorisme s'étend désormais à l'ensemble des États Membres. L'Assemblée générale a aussi élargi à cette occasion ce cadre pour y inclure non seulement des mesures de répression et de sécurité plus dures, mais également des dispositions destinées à traiter les conditions sociales, économiques et politiques sous-jacentes qui ont favorisé la propagation du terrorisme^{viii}. C'est en fonction de ces considérations que les spécialistes ont accueilli favorablement la décision du président américain Barack Obama d'abandonner le discours du gouvernement précédent. Ce changement favorise selon eux un climat international plus adapté à la perspective de l'ONU^{ix}.

Le Conseil de sécurité a condamné à maintes reprises les attentats terroristes et mis sur pied plusieurs organismes subsidiaires pour élaborer des stratégies et des mécanismes visant à lutter et à prévenir le terrorisme, dont le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et divers autres bureaux et organismes des Nations Unies s'occupent également des différents aspects de cette

question. L'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, établie en 2005 pour coordonner ces activités, comprend à présent 25 entités des Nations Unies associées à Interpol, l'organisation internationale de police criminelle. Tout en reconnaissant que c'est aux États Membres qu'il incombe principalement de

protéger leurs citoyens, cette stratégie souligne aussi le rôle du système des Nations Unies, des organisations régionales (comme l'Union africaine) et des organisations de la société civile.^xCette stratégie repose sur quatre piliers:

- La lutte contre les facteurs qui favorisent la propagation du terrorisme, notamment par le biais de la résolution et de la prévention des conflits, la promotion du dialogue entre les religions et les différents groupes culturels, la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, la lutte contre l'exclusion sociale et le soutien à une bonne gouvernance
- La prévention du terrorisme et la lutte contre le terrorisme
- Le renforcement des moyens dont disposent les États pour prévenir et lutter contre le terrorisme et du rôle de l'ONU dans ce domaine
- La protection des droits de l'homme et de l'état de droit comme bases fondamentales de la lutte antiterroriste^{xi}.

Au niveau continental africain, deux instruments majeurs ont été adoptés par l'Union Africaine, représentant le principal système juridique régional qui s'applique aux États d'Afrique Sub-saharienne en matière de lutte contre le terrorisme. Il est question de la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (ou convention d'Alger)^{xii} et son protocole additionnel. Le projet de Protocole, lancé le 17 octobre 2001 lors du Sommet de Dakar, visait l'établissement d'un -Mécanisme pour la lutte contre le terrorisme-, car la Convention d'Alger n'en prévoit aucun. Le projet a finalement été adopté comme Protocole additionnel à la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme par la conférence de l'Union africaine lors de sa troisième session ordinaire, qui s'est tenue du 6 au 8 juillet 2004 à Addis-Abeba en Éthiopie.

Certains pays africains, tels les Comores, Djibouti, la Mauritanie, le Soudan et la Somalie, sont membres de la Ligue des États Arabes et de l'Organisation des États Islamiques qui ont respectivement adoptés la Convention Arabe sur la suppression du terrorisme^{xiii} et la Convention de l'Organisation de la conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international^{xiv}. Il existe aussi d'autres instruments juridiques sous-régionaux de lutte contre le terrorisme. Les États de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ont adopté à Libreville (Gabon) le 27 Mai 2004 un règlement^{xv} portant adoption de la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale^{xvi}. L'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMAO) a

également adopté des textes sur le financement du terrorisme^{xvii}. L'Afrique ne manque certainement pas de bases juridiques pour prendre des mesures des plus contraignantes de lutte contre le terrorisme, mais la mobilisation contre ce phénomène appelant à des réactions concertées et concrètes, tarde à voir le jour (...). Il est donc difficile de parler d'une véritable initiative africaine en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme^{xviii}.

On parle aujourd'hui de l'importance de la prévention du terrorisme, parfois même au détriment de la lutte contre le terrorisme. Le nouvel espace ouvert par l'évolution récente de certaines grandes puissances y est pour beaucoup. Ceci dit, la lutte et la prévention du terrorisme représente deux concepts différents. Ayant, l'un comme l'autre, la même finalité, assuré la paix et la stabilité autant nationale, régionale qu'internationale, il est cependant critique de perdre le cap en s'entêtant à vouloir tout résoudre d'une pierre deux coups. Diabolisé, réprimé et éradiqué le terrorisme est le meilleur moyen de prévenir la réapparition de ce fléau. Démantelé un réseau terroriste, au niveau national ou international, peut servir de leçon aux pulsions meurtrières d'éventuels initiés. La lutte contre le terrorisme est, des lors, la pierre angulaire de sa prévention.

En vue de la nouvelle donne internationale, nul n'est à l'abri d'actes terroristes, en particulier les États limitrophes aux zones géographiques où le terrorisme prolifère. Le terrorisme étant farouchement combattue et éventuellement éradiqué, les membres de ces groupes ou organisations, peuvent chercher à quitter le territoire, pour sauver leurs vies, tout en continuant leurs activités de/à l'étranger. Le cas de l'Algérie en est le parfait exemple.

Dans un pays ravagé par le terrorisme, il est cependant critique de vouloir acheter la paix sociale si l'État n'en a pas les moyens, d'ailleurs, aucun État ne les a, au risque de se voir confronter à un chantage déplorable. Le désespoir des citoyens ou leurs pragmatismes, peuvent les mener à menacer leurs autorités de rejoindre les maquis s'ils ne bénéficient pas des avantages sociaux-économiques attribués, ou non, aux uns et aux autres.

C'est une arme à double tranchant. La prévention du terrorisme, dans un contexte de lutte contre ce fléau, sans chercher à la dénigrer ou à discréditer son importance, vise particulièrement, dans les termes les plus lestes, à monnayer la paix sociale. Une précision est néanmoins de taille en ce qui concerne le domaine de la prévention du terrorisme. La prévention sécuritaire et militaire étant une partie prenante

de la lutte contre le terrorisme, est plutôt considérée comme un moyen de le combattre. Ainsi, l'amalgame se nourrit du sens donné à la prévention et à ses différents niveaux. Prévenir des attaques terroristes par voies maritimes et aériennes est, à titre d'exemple, un élément essentiel de la lutte contre le terrorisme. Le développement socio-économique, culturel ou politique, est quant à lui, au cœur des différentes stratégies de prévention du terrorisme. Un développement dépourvu de son sens en Afrique, car dans ce continent, les stratégies de développement sont, à tous les niveaux, exportées voire parachutées par les pays occidentaux, selon leur propres conceptions. Ce qui explique leur inefficacité persistante.

L'imminence du danger n'étant pas la même, les stratégies à suivre ne devraient pas l'être non plus. Les pays touchés par le terrorisme sont concernés par la lutte contre ce fléau, quant aux pays, en particulier limitrophes, qui risquent une contagion, cela sont plutôt concernés par l'élaboration de stratégies de prévention du terrorisme, et ce, à tous les niveaux, socio-économiques, culturelles, religieux, mais surtout au niveau de la protection des frontières. Suivant cette réalité, il serait judicieux voire ingénieux de dissocier la lutte contre le terrorisme de la prévention du terrorisme, en s'appuyant, particulièrement, sur des stratégies sur-mesure accommodées à chaque cas. Revenir vers la lutte armée est le seul moyen d'éradiquer le terrorisme, une fois les États sécurisés, le reste suivra.

Le bémol d'une entreprise parallèle de la lutte et de la prévention du terrorisme réside dans le risque, c'est d'ailleurs le cas aujourd'hui, de voir les États et les organisations autant régionales qu'internationales noyer dans des perspectives et des recommandations difficilement applicables, créant ainsi une confusion générale. Courir plusieurs lièvres à la fois n'à jamais rien véhiculé.

Dr Nardjes FLICI

Reste à noter que la priorité des États victimes de présence terroriste est à son éradication. L'engouement des États-Unis après le 11 septembre 2001, qui a mené à une guerre contre le terrorisme, n'a pas produit le résultat escompté. Bien au contraire, elle a contribué à augmenter l'attractivité du terrorisme. Cela ne signifie pas que la lutte armée contre le terrorisme n'est pas la réponse adéquate. L'offensive américaine a échoué à cause de sa précipitation. Il fallait bombarder, tuer, civils ou terroristes sans distinction, pour venger l'Amérique. Une stratégie en bonne et due forme manquée aux commandos américains sur le terrain. La lutte contre le terrorisme nécessite, certes, une logistique et un équipement militaire de pointe, mais ceux sont les renseignements et l'information qui déterminent l'issue du combat. Voilà l'approche que devraient entreprendre les pays africains dans leur lutte contre le terrorisme. Une approche offensive, sans pour autant procéder à un nettoyage à l'aveuglette.

III. Qu'elles priorités pour l'Afrique ?

La lutte contre le terrorisme est donc le meilleur moyen de sa prévention. Il faudrait, dès lors, penser à lui donner la priorité stratégique. La lutte contre le terrorisme est nécessairement accompagnée de dispositifs juridiques étoffés. Ces dispositifs peuvent présenter une plate forme idéale à la prévention du terrorisme. Le cadre législatif et réglementaire des pays, dans leur lutte contre le terrorisme, doit être progressivement amélioré et adapté pour mieux prendre en charge l'évolution des activités terroristes et éventuellement leur nature transnationale.

L'Algérie est l'un des rares pays à avoir mis en place, dès l'apparition du terroriste sur son territoire, un tel dispositif juridique. Dès 1992, le Haut Comité d'État, mis en place à la suite de l'interruption du processus électoral, a établi – dans une période où les institutions issues de la représentation nationale sont suspendues – une législation anti-terroriste particulièrement rigoureuse^{xix}, dont les dispositions seront largement reprises et complétées par les ordonnances 95-10 et 95-11 du 25 février 1995, portant réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale. Le législateur algérien n'est cependant pas resté inactif après le 11 septembre, complétant le cadre législatif de la lutte contre le terrorisme par une loi 05-01 du 6 février 2005, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme^{xx}.

De part son expérience, l'Algérie peut transmettre son savoir faire en matière de législation anti-terroriste aux autres États Africains, mais ces derniers seront dans l'obligation de développer leurs propres législations, adaptées à leurs systèmes politiques ainsi qu'aux menaces auxquels ils font face. Le vrai problème qui se pose, dans un cadre plus large de la lutte contre le terrorisme, à un niveau régional ou international, est le manque d'harmonisation dans la législation entre les pays. Cette harmonisation ne semble cependant pas vitale, dans un premier temps, à la lutte contre le terrorisme à un niveau national. Reste qu'une harmonisation de certaines réformes ainsi que des conventions, bilatérales soient-elles, régionales ou internationales, sont indispensables à cette lutte.

Le droit de poursuite, qui relève, de part ses implications, plus d'un cadre de coopération et de coordination en est un exemple de taille. Par le passé, l'État malien, qui maintient une certaine ambiguïté sur la question, a certes permis à la Mauritanie de mener des opérations sur son territoire, mais en général, le droit de poursuite manque de clarté et d'uniformité parmi les États sahéliens.

L'Algérie, quant à elle, s'oppose au droit de poursuite transfrontalier, alors que la Mauritanie, elle, l'a exercé sans même en informer ses voisins. Ainsi, Aqmi exploite cette situation floue en opérant dans les régions frontalières pour mener ou planifier des attaques dans un État avant de prendre la fuite dans un autre^{xxi}.

Les lois ainsi que les traités concernant l'extradition des personnes recherchées pour terrorisme, elles, sont à revoir. Le droit international ne fait pas obligation aux États de remettre les criminels par voie d'extradition. C'est pourquoi, en pratique, cette remise des criminels est assurée au moyen d'accords d'extradition entre les États. Ces accords peuvent être bilatéraux ou multilatéraux. Dans un cadre de protection des droits de l'homme, les personnes accusées de terrorismes ne sont généralement pas concernées par les lois et les traités d'extraditions.

Ainsi, toute expulsion ayant pour objectif une extradition est considérée comme une -extradition déguisée^{xxii} - et reconnue universellement comme contraire à la loi. En pratique la législation en matière d'extradition ne concerne pas les personnes ayant commis des délits politiques^{xxiii}.

Ne pouvant pas être mis en marge de toute initiative de lutte contre le terrorisme, les législateurs doivent aussi se pencher sur les questions de la prolifération et de la circulation des armes, du blanchiment d'agent et du gel des avoirs, afin de compléter le cadre législatif indispensable à la lutte contre le terrorisme. Pour les besoins d'une lutte efficace contre le terrorisme, une armada de réformes législatives nationales s'impose, alors qu'au niveau international, la communauté internationale à élaboré, depuis 1963, 13 instruments juridiques

Universels et trois amendements pour prévenir les actes terroristes^{xxiv}.

S'en suit qu'une approche militaire et sécuritaire doit être établie. La lutte contre le terrorisme doit se focaliser sur une approche purement sécuritaire. Ceci dit, un équipement militaire et un personnel sécuritaire opérant et bien entraîné, ne sont efficaces que si un service de renseignement et d'information qualifié est mis en place. Côté pratique, des opérations conjointes de police et de force de défense, actionnées par des services spéciaux de renseignements^{xxv}, peuvent être au cœur d'un concept opérationnel actif pour assurer une diminution, dans la perspective de l'éradication, des actes de terrorisme urbain. Une doctrine militaire et sécuritaire où les notions et paramètres de défense nationale et de défense du territoire fusionnent avec ceux de sécurité intérieure, doit être défini, selon les moyens disponibles, afin de répondre aux besoins de la lutte anti-terroriste^{xxvi}.

Représentant le cœur de la stratégie de lutte antiterroriste, le renseignement est la première ligne de défense antiterroriste. De bonnes capacités d'anticipations nécessitent un déploiement de systèmes de renseignement efficaces, dont les forces de défense et de sécurité constituent la colonne vertébrale. Cependant, le manque de moyens et d'expérience de la majorité des pays touchés par le terrorisme, dans le domaine de leur lutte, les obligent à se tourner vers les puissances occidentales, afin d'assurer la réussite de leurs actions. Retenant les leçons de l'Irak et de l'Afghanistan, puis de la Libye, les puissances occidentales ont choisi de combattre les groupes terroristes d'abord par d'autres moyens que par l'envoi massif de troupes sur place. Ces réticences devraient être perçues comme étant une aubaine pour les pays Africains, qui peuvent ainsi garder le monopole de la sécurité et des opérations militaires dans leur lutte nationale contre le terrorisme. Ainsi, l'aide internationale devrait s'illustrer, en plus d'une aide logistique, par la mise en place de partenariats qui consisteraient à participer à la formation des forces de sécurité.

Conclusion :

La campagne internationale contre le terrorisme, n'a pas réalisé les résultats escomptés. Il semblerait au contraire, qu'elle ne fait que freiner et compliquer les choses. Le problème relève des particularités souvent irréductibles de chaque problématique. Cette complexité explique pourquoi, après des années d'efforts, aucun consensus n'a pu s'imposer autour d'une définition robuste du terrorisme, même si elle s'avère ne pas être indispensable à l'élaboration d'une stratégie de lutte et de prévention du terrorisme. Ainsi, un changement stratégique devrait être sérieusement envisagé.

Il serait, dès lors, avantageux de ne plus s'attarder sur la recherche d'une définition uniforme et universellement acceptée du terrorisme, mais plutôt, d'agir selon ses composantes, qui serviront de base de données car elles font largement consensus. Il incombe aussi que, chaque État devrait garantir la sécurité et la stabilité de son propre territoire et de sa population. Sécuriser chaque pays mène nécessairement à la stabilité régionale, étroitement liée à la paix internationale, tant convoité par les occidentaux. Ainsi, la priorité revient à une lutte nationale contre le terrorisme, soutenu, pour des considérations pragmatiques, par la communauté internationale.

Il est aussi utile, voire impératif, de trouver le moyen de dissocier, tant bien que mal, la lutte contre le terrorisme de sa prévention, en se basant, sur l'irrationalité de ne pas considérer la prévention législative -au niveau national, si la priorité lui est accordée -, sécuritaire et militaire du terrorisme, comme étant un moyen de lutte mais plutôt de prévention du terrorisme. Ainsi, pour que les mêmes

causes ne conduisent aux mêmes effets, il est illusoire de penser, avec toute la bonne volonté du monde, qu'un développement durable soit possible dans un climat d'insécurité continu.

La guerre déçue contre le terrorisme déclarée par l'administration Bush, est à l'origine de la phobie, installée depuis, de la lutte armée contre le terrorisme, et fait planer le doute sur son intérêt. Il ne faut cependant pas oublier que c'est la l'arrogance de cette croisade qui a fait perdre, aux États-Unis, la campagne militaire contre le terrorisme. L'absence d'une stratégie bien étudiée puis établie, se basant sur un système fiable de renseignements et d'informations, a été fatale pour les États-Unis. Cette bavure ne devrait cependant pas dénigrer la priorité d'une approche sécuritaire et militaire dans la lutte contre le terrorisme. Aussi, la défaite des États-Unis dans leur –Guerre contre le terrorisme- vient consolider la thèse qui stipule que la priorité de toute lutte contre le terrorisme relève de l'adoption de stratégies nationales adoptées au cas par cas, selon les spécificités de tout un chacun.

References:

- ⁱ Ludovic Hennebel, Gregory Lewkowicz, «*Le problème de la définition du terrorisme*», Bruant, Bruxelles, 2009, p.18.
- ⁱⁱ Levitt Geoffrey, «*Is Terrorism Worth Defining?*», Ohio Northern University Law Review, Vol. 13, 1986, p.97.
- ⁱⁱⁱ Louis Henkin, «International law: Politics, values and function: General course of public international law », R.C.A.D.I, Vol.216, N°4,1989, p.125.
- ^{iv} La première Convention de Genève, du 12 août 1949, protège les soldats blessés ou malades sur terre en temps de guerre. La deuxième Convention protège les militaires blessés, malades ou naufragés en mer en temps de guerre. La troisième Convention s'applique aux prisonniers de guerre, et la quatrième Convention assure la protection des civils, notamment en territoire occupé.
- ^v Droits humanitaires internationaux, Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels. <http://www.humanrights.ch/fr/>
- ^{vi} Géré François, La nouvelle géopolitique : guerre et paix aujourd'hui, Larousse, Paris, 2005, p.94.
- ^{vii} Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 septembre 2006 [A/RES/60/288], cf. Action de l'ONU contre le terrorisme : stratégie antiterroriste mondiale. <http://www.un.org/fr/terrorism/strategy-counter-terrorism.shtml>
- ^{viii} Brusil Metou, « Vers un sommet de l'UA consacré à la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme », sentinelle-droit-international, Bulletin n°418 du 18 janvier 2015. <http://www.sentinelle-droit-international.fr/?q=node/88>
- ^{ix} Ernest Harsh, « L'Afrique et la guerre contre le terrorisme : Recherche de solutions axée sur les droits de l'homme », *revue Afrique Renouveau*, Vol 23. N°3, Octobre 2009, pp.16.17.
- ^x *Idem*. p.17.
- ^{xi} Cf. Action de l'ONU contre le terrorisme : stratégie antiterroriste mondiale, *op.cit.*
- ^{xii} La Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme a été adoptée en juillet 1999, en Algérie, lors la 35e session ordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, aujourd'hui UA. La Convention est entrée en vigueur le 6 décembre 2002.
- ^{xiii} La Convention arabe sur la répression du terrorisme a été adoptée par le Conseil des ministres de l'Intérieur et le Conseil des ministres de la Justice réunis au Caire, en Égypte, le 22 avril 1998. La Convention est entrée en vigueur le 7 mai 1999.
- ^{xiv} La Convention de l'Organisation de la conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme internationale a été adoptée le 1er juillet 1999 à Ouagadougou. La Convention est entrée en vigueur le 7 novembre 2002.
- ^{xv} Règlement N°08/05-UEAC-057-CM-13
- ^{xvi} Les pays signataires sont le Cameroun, la République centrafricaine, la République du Congo, la République Démocratique du Congo, la République Gabonaise, la République de Guinée Équatoriale, la République Démocratique de Sao Tome et Principe et la République du Tchad.
- ^{xvii} Marceau Sivieude, L'anti-terrorisme à l'épreuve des droits de l'Homme : les clés de la compatibilité. Rapport présenté à La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), Impression FIDH, N°483, Novembre 2007. <https://www.fidh.org/IMG/pdf/Afriqueantiterr483frtrad2007-1.pdf>
- ^{xviii} Brusil Metou, *op.cit.*
- ^{xix} Décret législatif 92-03 du 30 septembre 1992 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme.
- ^{xx} Jean-Philippe Bras, « Le Maghreb dans la guerre contre le terrorisme: enjeux juridiques et politiques des législations -anti-terroristes - », *L'Année du Maghreb*, II, 2007, 447-467.
- ^{xxi} Goita Modibo. «Nouvelle menace terroriste en Afrique de l'Ouest: Contrecarrer la stratégie d'AQMI au Sahel». *Bulletin de la sécurité Africaine*. Centre d'études stratégiques de l'Afrique. N°11, Février 2011, p.5.
- ^{xxii} Cf. Le rapport de la Direction exécutive du comité contre terrorisme des Nations Unies, Action internationale contre le terrorisme :Rappel historique et Résumé des Instruments juridiques, publié par le Département de l'information des Nations Unies. DPI/2375C – janvier 2005.p. 82. http://jcpa-lecape.org/wp-content/uploads/2012/05/CTED_legal_instruments_FRA.pdf
- ^{xxiii} Alan Katz, « L'Afrique et le Terrorisme, Participer a la Campagne Planétaire », in *Monographie*, N° 74, édité par Jakkie Cilliers et Kathryn Sturman, juillet2002. <http://www.issafrika.org/pubs/Monographs/No74French/Chap4.html>
- ^{xxiv} Cf. Action de l'ONU contre le terrorisme : Instruments juridiques internationaux pour combattre le terrorisme. <http://www.un.org/fr/terrorism/instruments.shtml>
- ^{xxv} H. Boshoff et M. Schönteichh, «L'Afrique et le Terrorisme, Participer a la Campagne Planétaire», in *Monographie*, N°74, édité par Jakkie Cilliers et Kathryn Sturman, juillet2002, <http://www.issafrika.org/pubs/Monographs/No74French/Chap5.html>
- ^{xxvi} République Islamique de Mauritanie, Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération, La Mauritanie face au défi terroriste, Avril 2012. http://www.caon.gov.mr/IMG/pdf/Strategie_lutte_contre_le_terrorisme.pdf